

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 07806
Numéro SIREN : 805 139 730
Nom ou dénomination : A.M PLOMBERIE

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2018 sous le numéro de dépôt 35517

A.M PLOMBERIE

Société A Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros
Siège social : 14, Rue Marguerite – 93360 NEUILLY PLAISANCE
RCS BOBIGNY B 805 139 730

35517

04 JUIN 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23 MAI 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, ET LE VINGT-TROIS MAI, au siège social,
Monsieur Alexandre MAIGNAN, demeurant 14, Rue Marguerite – 93360 NEUILLY PLAISANCE,
Propriétaire de la totalité des 100 parts composant le capital social de la Société AM PLOMBERIE,
Associé unique et gérant de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre du projet de cession de 15 parts sociales composant le capital de la Société AM PLOMBERIE, appartenant à Monsieur Alexandre MAIGNAN, au bénéfice de Monsieur Tahar EL BEY, nous vous demandons de bien vouloir vous prononcer quant à la refonte des statuts de la Société.

En effet, la Société passe d'un associé unique à plusieurs associés, les statuts étant rédigés sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et devenant une société à responsabilité limitée.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Refonte des statuts ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide, dans le cadre du projet de cession de 15 parts composant le capital de la Société, lui appartenant, au bénéfice de Monsieur Tahar EL BEY, de modifier l'article 7 des statuts, et en conséquence de l'entrée d'un nouvel associé dans la société, la société passant d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à société à responsabilité limitée, de refondre l'intégralité des statuts.

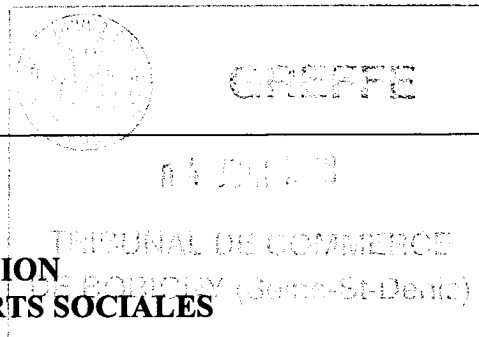
DEUXIÈME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et Gérant et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Alexandre MAIGNAN





**CONVENTION
DE CESSIION DE PARTS SOCIALES**

-:-

**CONVENTION
DE CESSION DE PARTS SOCIALES**

-:-

CONCLUE ENTRE

Monsieur Alexandre MAIGNAN
Cédant

ET

Monsieur Tahar EL BEY
Cessionnaire

EN DATE DU 23/05/ **2018**

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY

Le 25/05/2018 Dossier 2018 13609, référence 2018 A 06563

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Claire LAGRANGE-GORRIZ
Contrôleur
des Finances Publiques

Paraphes

E.T. A.M

Entre les soussignés :

Monsieur Alexandre MAIGNAN,
Né le 09 décembre 1993 à NOGENT SUR MARNE (94),
Demeurant 14 rue Marguerite – 93360 NEUILLY PLAISANCE,
De nationalité Française,
Célibataire,

Ci-après dénommé « **le cédant** » ou « **le vendeur** »,

D'une part,

ET

Monsieur Tahar EL BEY,
Demeurant 18 rue Marguerite – 93360 NEUILLY PLAISANCE,
Né le 03 juin 1993 à CLICHY (92),
Célibataire,

Ci-après dénommé « **le cessionnaire** » ou « **l'acquéreur** »,

D'autre part.

Paraphes E.T. A-M

PREAMBULE

Le Vendeur et l'Acquéreur étant ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

(A) Considérant qu'à la date de signature de la présente convention (ci-après la « Convention »), le Vendeur est directement propriétaire de 100 (CENT) parts sociales d'une valeur nominale de 50 (CINQUANTE) euros chacune, entièrement libérées, représentant ensemble 100 % (CENT POUR CENT) du capital social et des droits de vote (ci-après les « parts sociales ») de la société AM PLOMBERIE, société à responsabilité limitée au capital social de 5.000 €, dont le siège social est situé au 14 rue Marguerite – 93360 NEUILLY PLAISANCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, sous le numéro 805 139 730 (ci-après la « Société »).

(B) Considérant que, à la date de signature de la Convention, le capital social de la Société est donc réparti comme indiqué ci-après :

- Monsieur Alexandre MAIGNAN,
Détenant cent parts sociales : 100 parts sociales ;

Soit la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

(C) Considérant que la Société a pour activité :

- plomberie et chauffage,
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

(D) Considérant que le Vendeur s'est déclaré disposé à transférer à l'Acquéreur QUINZE (15) parts sociales lui appartenant, et l'Acquéreur s'est déclaré disposé à acquérir les parts sociales, dans les conditions précisées ci-après.

(E) Considérant que les Parties ont souhaité préciser les termes et conditions dans lesquels la cession des QUINZE (15) parts sociales de Monsieur Alexandre MAIGNAN serait réalisée dans la présente convention.

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT RAPPELE ET FAISANT PARTIE INTEGRANTE DE LA PRESENTE CONVENTION, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Paraphes

A. M

E. T

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée AM PLOMBERIE, au capital social de 5.000 €, dont le siège social est situé au 14 rue Marguerite – 93360 NEUILLY PLAISANCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, sous le numéro 805 139 730.

DECLARATION PRELIMINAIRES

- Les déclarations du présent article sont faites sans préjudice des déclarations du Vendeur contenues aux présentes.
- Les Parties ont tous les pouvoirs et autorité pour signer la Convention, et notamment pour faire toutes les déclarations qui y sont visées, exécuter toutes les obligations qui y sont prévues et signer tous les actes prévus dans la Convention.
- La signature de la Convention et l'exécution des obligations des Parties en vertu de cette dernière ont été autorisées conformément à la réglementation applicable. La Convention a été signée par les Parties conformément à la réglementation applicable et constitue une obligation valable dont les Parties sont tenues et dont l'exécution peut être exigée d'elles, conformément aux termes de la Convention.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de QUINZE (15) parts sociales, lui appartenant de la société AM PLOMBERIE.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter de la signature des présentes.

En conséquence, il aura seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts sociales, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sociales sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

E.T. Paraphes A. n

PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **SEPT CENT CINQUANTE EUROS** (750,00 €) pour les 15 parts sociales cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant qui lui en donne bonne et valable quittance.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiement ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts sociales cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sociales sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FRAIS & DEBOURS

L'Acquéreur et le Vendeur supporteront respectivement leurs propres frais et débours encourus en vue de la préparation de la convention, des contrats annexes et de la réalisation des opérations envisagées aux termes de la convention, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les honoraires et les débours des conseils et cabinets d'expertise comptable.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations qui viendraient à naître à propos de la convention ou de ses annexes seront résolues conformément au droit français.

Tout différend relatif à la convention ou à ses annexes sera soumis au Tribunal de Commerce de BOBIGNY (93).

Paraphes 


NOTIFICATIONS

Toutes notifications et autres communications faites ou échangées entre les parties seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre et contresignée par le destinataire pour avis de réception ou par acte extrajudiciaire aux adresses et personnes ci-après mentionnées ou à tout autre adresse ou personne notifiée dans les formes du présent article.

Pour le Vendeur :

Monsieur Alexandre MAIGNAN, demeurant 14 rue Marguerite – 93360 NEUILY PLAISANCE,

Pour l'Acquéreur :

Monsieur Tahar EL BEY, demeurant 18 rue Marguerite – 93360 NEUILY PLAISANCE,

INFORMATION RECIPROQUE

Chaque partie communiquera à l'autre les informations dont cette dernière pourrait avoir besoin pour remplir ses obligations en exécution de la convention.

PREAMBULES ET ANNEXES

Le préambule et les annexes de la convention font partie intégrante de la convention et obligent le Vendeur et l'Acquéreur au même titre que ses stipulations.

TRANSFERT ET CESSIION DE LA CONVENTION

Le Vendeur convient d'ores et déjà ce qui suit :

- Avant la date de réalisation, l'Acquéreur aura, sans avoir à requérir l'accord préalable du Vendeur, la faculté de se substituer toute personne morale de son choix pour l'acquisition de tout ou partie des parts sociales, sous réserve que ladite personne morale soit contrôlée, directement ou indirectement, par Monsieur Tahar EL BEY, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- Après la date de réalisation, l'Acquéreur pourra, sans l'agrément préalable du Vendeur, céder, directement ou indirectement, le bénéfice de l'une quelconque des dispositions de la convention à toute personne physique ou entité, (y compris aux acquéreurs successifs de tout ou partie des parts sociales, à toute société qui absorberait l'Acquéreur apporterait tout ou une part substantielle des actifs).

Le Vendeur ne pourra céder, ni se substituer aucune personne physique ou entité pour la réalisation de leurs obligations au titre de la convention. Les obligations du Vendeur lieront toutefois ses ayants droits et le Vendeur restera conjointement et solidairement responsable de l'exécution de ses obligations par ces ayants droits.

ET Paraphes A. M

DROITS D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement dus au titre de la cession des parts sociales seront supportés par l'acquéreur.

Les parties déclarent à cet égard que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La convention, et les contrats annexes mentionnés aux présentes, constitue l'intégralité de l'accord des parties en ce qui concerne l'objet de la convention et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs que les parties auraient pu conclure ou échanger ayant un objet identique ou semblable à celui de la convention.

CONFIDENTIALITE

L'existence, les dispositions de la présente convention ainsi que tous accords signés entre elles (ci-après les « informations confidentielles ») sont strictement confidentielles et ne peuvent être divulguées à quiconque (à l'exception toutefois de leurs préposés et conseils ainsi que de banques intervenant dans le cadre de la présente opération, sous réserve qu'ils soient tenus par le même engagement de confidentialité).

Il est précisé en tant que de besoin que les dispositions en matière de confidentialité sont réciproques.

En conséquence, les parties s'interdisent de divulguer les termes et/ou la teneur des informations confidentielles pendant une durée de 5 années à compter de la date des présentes.

Nonobstant ce qui précède, les informations confidentielles pourront être révélées :

- Pour se conformer à toute réglementation impérative applicable et/ou à toute autorité ou décision des tribunaux compétents,
- Si elles constituent des informations tombées dans le domaine public sans faute d'une des parties.

ANNONCES

Aucune annonce ni circulaire en relation avec l'existence ou l'objet de la convention ne devra être faite ou émise par ou pour le compte du Vendeur ou de l'Acquéreur sans l'accord préalable écrit des autres.

Les présentes dispositions n'affecteront pas toute annonce ou circulaire dont l'existence ou l'émission serait exigée par la réglementation applicable.

ET Paraphes A.M

ASSISTANCE

L'Acquéreur devra effectuer ou faire effectuer tous les actes et toutes les formalités requis afin de donner plein effet à la cession des parts sociales et qui viendraient s'ajouter aux actes et formalités prévues par la convention.

Le Vendeur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires qui seraient raisonnablement requises par l'Acquéreur afin de permettre la réalisation de ces actes ou formalités, et tout ce qui en sera la suite ou la conséquence.

INVALIDITE

Dans l'hypothèse où une quelconque des stipulations de la convention serait jugée invalide ou inopposable, une telle stipulation serait, dans la mesure de son invalidité ou de son inopposabilité, privée d'effet et serait réputée comme ne faisant pas partie de la convention mais ne saurait en aucun cas affecter la validité et l'opposabilité des autres termes et conditions de la convention.

AVENANT & RENONCIATION

Aucune modification de la convention ou de tout document conclu conformément à la convention ne saurait y être valablement intégrée, à moins qu'une telle modification ne soit faite par écrit et signée par les parties. Les parties se réservent le droit à tout moment, et pour toute la durée de la convention, d'exercer tout droit ou d'intenter toute action susceptible de protéger au mieux leurs intérêts, et tout retard par l'une ou l'autre des parties dans l'exercice, ou le défaut d'exercice, de tels droits ne saurait être interprété comme un abandon ou un renoncement à de tels droits ou parts sociales.

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions du présent acte ;
- Donner décharge pure et simple entière et définitive aux rédacteurs de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte dont elles font leur affaire.

Paraphes

E.T. A.M.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du code général des impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix de cession des parts sociales et reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

Fait le 22/03/2018 à Marseille, France

en quatre (4) exemplaires originaux, dont un exemplaire destiné au service de l'enregistrement des impôts.

Le Cédant Monsieur Alexandre MAIGNAN 	Le Cessionnaire Monsieur Tahar EL BEY 
---	---

 Paraphes A.M



GREFFE

A.M PLOMBERIE

Société A Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros
Siège social : 14, Rue Marguerite – 93360 NEUILLY PLAISANCE
RCS BOBIGNY B 805 139 730

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE
UNIQUE DU 23 MAI 2018

A.M PLOMBERIE

Société A Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros
Siège social : 14, Rue Marguerite – 93360 NEUILLY PLAISANCE
RCS BOBIGNY B 805 139 730

Le soussigné :

Monsieur Alexandre MAIGNAN,

Né le 09 décembre 1993 à NOGENT SUR MARNE (94), demeurant 14 rue Marguerite – 93360 NEUILLY PLAISANCE, de nationalité Française,
Résident au sens de la réglementation fiscale,

A constitué seul en date du 1^{er} octobre 2014 la société à responsabilité limitée AM PLOMBERIE.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par décisions en date du 23 mai 2018, l'associé unique de la société à responsabilité limitée AM PLOMBERIE a décidé de procéder à la refonte des statuts de la Société sans qu'elle ne soit transformée.

La société à responsabilité limitée AM PLOMBERIE est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

* * *

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays étrangers :

- Tous travaux de plomberie, chauffage, VMC, carrelage, petite maçonnerie et autre activité de second œuvre ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

« A.M PLOMBERIE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé :

14 rue Marguerite – 93360 NEUILLY PLAISANCE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire et en tout endroit par décision extraordinaire des associés.

La Société peut avoir recours à une domiciliation collective. La Société peut également être domiciliée temporairement dans le local d'habitation de son Gérant ou dans une partie d'un local à usage d'habitation en l'absence de réception de clientèle.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, Monsieur Alexandre MAIGNAN a apporté à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €). Il est divisé en CENT (100) parts sociales égales d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs et à la cession de parts sociales intervenues le 23 mai 2018, de la manière suivante :

- à Monsieur Alexandre MAIGNAN à concurrence de QUATRE-VINGT-CINQ (85) parts sociales, numérotées de 1 à 85 ;
- à Monsieur Tahar EL BEY à concurrence de QUINZE (15) parts sociales, numérotées de 86 à 100.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 100 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts, représentant le capital social de la Société leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Droits des associés

Chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une fraction des bénéfices et de l'actif social de la Société proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Toute part donne droit à une voix en assemblée générale.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

Toute cession des parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire, conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la société modifiés.

Article 10 - Admission de nouveaux associés

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité est déterminée compte non tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. En cas de refus d'agrément, le prix de rachat des parts sociales est ainsi déterminé : Valeur du Fonds de commerce retranché des dettes.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

Article 11 - Nantissement de parts sociales

Le nantissement de parts sociales est constaté par écrit notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout projet de nantissement doit être notifié à la Société.

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification à l'intéressé de sa décision prise aux conditions de l'article 10, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital social.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de nantissement, le consentement au nantissement emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, est réputé acquis.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts sociales.

Article 12 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

Article 13 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés pour une durée indéterminée.

Les Gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les Gérants sont révoqués par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Gérant peut être nommé par acte séparé des statuts.

Article 14 - Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les Gérants.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Les décisions collectives doivent nécessairement être prises en assemblée générale des associés dans les cas suivants :

- approbation annuelle des comptes ;
- réunion demandée par un ou plusieurs associé(s) représentant au moins, soit à la fois 10 % des associés et 10 % des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales ;
- émission d'obligations ;
- approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 16 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts sociales et voter en personne du chef de l'autre partie de ses parts sociales.

Article 17 - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions autres que celles relatives à la modification des statuts.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

Pour toute modification des statuts, l'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles devant nécessairement être prises en assemblée générale des associés peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 et 18 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 15 des présents statuts. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} novembre pour se terminer le 31 octobre.

Par exception, le premier exercice social s'est clôturé le 31 octobre 2015.

Article 21 - Bénéfices distribuables

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice et des réserves distribuables, diminué le cas échéant des sommes inscrites à un fonds de réserve et au compte report à nouveau, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 22 - Fin de la société

A l'arrivée du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 24 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation et l'engagement qui en résultera pour la Société. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 25 - Publicité

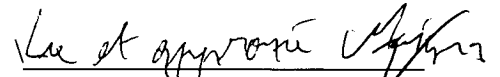
Les formalités de constitution accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'une procuration en bonne et due forme pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 26 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

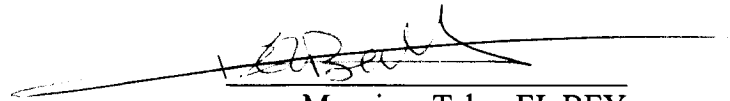
Fait à NEUILLY PLAISANCE, le 23 mai 2018,

En quatre exemplaires originaux.



Monsieur Alexandre MAIGNAN

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »



Monsieur Tahar EL BEY

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

